

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Route Départementale 3
51510 Matougues

Références : D2i 2026-442
Code AIOT : 0005700724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues
- Code AIOT : 0005700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAC CAIN Alimentaire exploite sur la commune de Matougues une installation de traitement et de transformation de pommes de terre composée de :

- une ligne de frites précuites surgelées ;
- une ligne de flocons déshydratés ;
- des tours aéroréfrigérantes ;
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières d'une puissance de 18 500 kW chacune, et d'autres installations de combustion plus petites réparties sur le site ;
- des entrepôts frigorifiques, l'un pour le stockage des matières premières en vrac et l'autre pour le stockage des produits finis ;
- une station d'épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/06/2015, article 2	/	Sans objet
3	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13	/	Sans objet
4	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.5	/	Sans objet
6	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13	/	Sans objet
8	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.8	/	Sans objet
9	Installations NH3	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater par sondage la conformité des installations ammoniac du site. L'Inspection reste en attente de justificatifs en matière de surveillance et de vérification périodique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de

l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant a mis en place une nouvelle stratégie de traitement en date du 2 octobre 2025. Cette nouvelle stratégie n'intègre plus l'injection de biocide non oxydant à fréquence déterminée mais seulement en traitement choc si le cas le nécessite. L'exploitant déclare qu'au cours des mois de novembre 2025 et d'avril 2026, deux détections de légionelles ont été observées sans pour autant dépasser le seuil de 1000 UFC/L. En réponse, un chloromètre a été mis en place afin d'identifier les variations et d'ajuster les dosages de traitement si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Emploi d'ammoniac - tableau nomenclature
Prescription contrôlée : Installation de réfrigération à l'ammoniac Quantité totale : 14,65 t pour l'usine de production et 5,8 t pour l'entrepôt frigorifique.
Constats : Dans le dossier de réexamen IED (Industrial Emission Directive) version D de mai 2022, l'exploitant se positionne vis-à-vis de ses installations ammoniac. La nomenclature a évolué depuis la mise en vigueur de la prescription contrôlée et la quantité présente dans l'installation également. L'installation n'est plus soumise à la rubrique 1136-B mais à la rubrique 4735.1. Les quantités d'ammoniac présentes sont dorénavant : 18,58 t pour l'usine de production et 5,08 t pour l'entrepôt frigorifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13
Thème(s) : Produits chimiques, Schéma des installations

Prescription contrôlée : Les documents suivants doivent être établis et tenus à jour : - un schéma des installations sur lequel sont reportés les emplacements des différents organes de sécurité (schéma 4703659/EXE/MPU1/47/23/K et 2200657/EXE-01-095-M) ; [...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un schéma de ses installations. L'Inspection s'est intéressée au circuit haute pression. Par sondage, il n'a pas été relevé d'incohérence entre le tarage des organes de sécurité et la pression maximale admissible par les tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de suivi des compléments d'ammoniac effectués dans l'installation. Ces compléments permettent de compenser les pertes. Les derniers compléments datent du 26 juillet 2023 pour le process et du 8 janvier 2016 pour l'entrepôt frigorifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.8
Thème(s) : Produits chimiques, Personnel désigné
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des

installations le mettant en œuvre.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation désignant nommément une personne référente des installations ammoniac. Cette attestation est datée du 17 mars 2026. Toutefois, la personne désignée ayant rejoint que récemment l'entreprise, n'a pas encore été formée spécialement aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - une attestation désignant nommément une personne formée aux risques de l'ammoniac comme étant référente des installations du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13
Thème(s) : Produits chimiques, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués, - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci. [...] Constats :

L'Inspection a désigné par sondage un membre du personnel chargé de la maintenance des installations ammoniac. Une attestation de formation datée du 17 décembre 2025 a été présentée. Compte-tenu des éléments, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.1.7
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant explique qu'une visite annuelle de l'installation est effectuée par un prestataire. Pour le process et l'entrepôt frigorifique, le dernier rapport date du 15 mai 2025. Il ressort des non-conformités mineures que l'exploitant a ajouté à son plan d'actions. Après vérification, l'Inspection constate que les actions n'ont pas été réalisées et que les dates limites de réalisation sont dépassées. L'exploitant s'est engagé à transmettre un plan d'actions avec échéancier mis à jour et à réaliser les actions qui en découlent dans les délais impartis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - un plan d'actions avec échéancier mis à jour relatif aux non-conformités ressorties dans la dernière visite annuelle des installations ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.8
Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes (salle des machines, stockage d'ammoniac liquide, combles de l'usine de production et de l'entrepôt frigorifique...) doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ce système doit pouvoir être opérationnel en cas de panne d'électricité et être relié à une centrale permettant de localiser la fuite.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans les lieux confinés).

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité dans les salles des machines de production de froid (usine et entrepôt) et le local du réservoir basse pression de l'usine :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse (audible en tout point des installations, ateliers et bureau) et la mise en service de la ventilation additionnelle conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, la fermeture des vannes de sécurité lesquelles ne pourront être réouvertes que sur intervention manuelle et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. En outre, la ventilation est limitée à 12 500 m³/h pour la salle des machines "usine", 7 500 m³ pour la salle des machines "entrepôt frigorifique", 8 500 m³/h pour la salle du réservoir basse pression "usine" et 7 500 m³/h en comble de chambre froide. De plus le franchissement de ce deuxième seuil entraîne l'obturation automatique de la grille d'entrée d'air des salles des machines (usine et entrepôt frigorifique) et du local du réservoir basse pression de l'usine de production, par un système de volets de fermeture à ressort de rappel.

Le déclenchement des organes de sécurité doit pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

[...]

Constats :

D'après les explications données au cours de la visite, le système de détection et d'alarme comporte deux seuils gérés de manière automatique :

seuil 1 : alarme visuelle et sonore avec un report au poste de garde. La ventilation mécanique

permettant l'extraction s'enclenche.

Seuil 2 : alarme visuelle et sonore avec un report au poste de garde. La ventilation mécanique permettant l'extraction s'enclenche. La pièce est confinée, l'électricité est coupée et la vanne de cloisonnement est fermée.

L'exploitant déclare que son système de détection et d'alarme est vérifié deux fois par an. L'Inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle qui date du 31 octobre 2025.

Pour l'entrepôt frigorifique, le rapport ne recense aucune non-conformité.

Pour le process, le rapport recense une non-conformité sur un capteur. L'exploitant indique avoir procédé à son remplacement en date du 7 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 15.8.2.13

Thème(s) : Produits chimiques, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Les documents suivants doivent être établis et tenus à jour :

[...]

- un plan d'urgence indiquant les manœuvres à effectuer en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes. Ce plan doit notamment indiquer la conduite à observer lors d'une fuite d'ammoniac selon différents scénarios. Il doit mentionner que toute intervention sur ce type d'accident doit être effectuée par, au minimum, deux personnes. A cet effet, une équipe d'intervention doit être formée au sein de chaque poste.

Constats :

L'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne (POI) sur la partie relative aux fuites d'ammoniac, soit le scénario n°1. Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque.

L'exploitant prévoit d'organiser un exercice de mise en pratique courant juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite